

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2024, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Château Morlon à CERCY LA TOUR.

N° D 23 - 1692

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le **20 octobre 2023** par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. Château Morlon à CERCY LA TOUR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2023** ;

VU le C.P.O.M. 2020-2024 conclu entre l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de la Nièvre et l'É.H.P.A.D. Château Morlon à CERCY LA TOUR signé en date du **29 novembre 2021**, fixant les prix de journée hébergement de 2020 à 2024 ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2024**, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Château Morlon à CERCY LA TOUR est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	1 991 909,46 €
Produits de la tarification	1 781 696,65 €
Produits autres que ceux de la tarification	210 212,81 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	69,03 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	87,44 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F., ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	0,00€
------------	-------

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2025, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Château Morlon à CERCY LA TOUR, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 18 DEC 2023

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie
Marianne GIRARD



Publié le 19/12/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre